

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 mai 2025

---

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 253

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Le Fur

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« malade »,

insérer les mots :

« , quel que soit son lieu de vie ou de soin, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que l'accès aux soins palliatifs doit être garanti dans l'ensemble des lieux de vie ou de soins, c'est-à-dire tant au sein des unités de soins palliatifs qu'au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ou encore à domicile.